

**SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DE LA SENSÉE**

**REGLES DE FONCTIONNEMENT
DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU**

Préambule : Le décret d'application du 10 août 2007 de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit le terme de « règles de fonctionnement » pour les Commissions Locales de l'Eau, afin d'éviter toute confusion terminologique avec le règlement du SAGE (Article R. 212-32 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 1^{er} – MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Conformément à l'article 1, sous section 2, et à l'article 2 du décret n° 2007-1213 du 10/08/07, et à l'article R. 212-31 du Code de l'Environnement :

- La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau (CLE), autres que les représentants de l'Etat, est de **six années**. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.
- En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

Le décret supprime donc l'existence des suppléants dans la composition de la CLE du SAGE de la Sensée.

Les fonctions des membres de la Commission Locale de l'Eau sont gratuites.

La liste des membres de la CLE est arrêtée par le Préfet.

ARTICLE 2 – SIEGE

Le siège de la Commission Locale de l'Eau est fixé au siège de l'Institution Interdépartementale Nord – Pas-de-Calais pour l'aménagement de la Vallée de la Sensée, établi au 262 rue d'Albergotti - 59500 DOUAI.

La Commission Locale de l'Eau se réunit dans un lieu choisi dans l'une des communes intégrées dans le périmètre.

ARTICLE 3 – LE PRESIDENT

Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Le scrutin est majoritaire à deux tours et a lieu à bulletin secret.

Le Président conduit la procédure d'élaboration du projet du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il préside toutes les réunions de la Commission, représente la Commission dans toutes ses missions de représentation externe, signe tous les documents officiels et a, seul, qualité pour engager la commission.

En cas de démission du Président, ou de cessation de son appartenance à la CLE, le Président d'un groupe de travail appartenant au collège des collectivités territoriales convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

Conformément à l'article R.212-32 du Code de l'Environnement, la Commission Locale de l'Eau élabore ses règles de fonctionnement.

La CLE se réunit au moins une fois par an.

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour devront parvenir aux membres de la Commission Locale de l'Eau au minimum 15 jours avant la date fixée de la réunion.

Au début de chaque séance, la Commission Locale de l'Eau adopte le procès-verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

La commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification ou la révision du SAGE que si **les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés par mandat**. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, et à la suite d'une seconde convocation, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

A l'identique d'une collectivité territoriale, les décisions prises par la commission seront transcrites sous forme de délibération et consignées dans un registre établi à cet effet, mis à jour et tenu par l'Institution Interdépartementale Nord – Pas-de-Calais pour l'aménagement de la Vallée de la Sensée.

La Commission Locale de l'Eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

Les séances de la commission ne sont pas publiques. Des séances ou des parties de séances peuvent l'être si le Président le décide ou si la moitié des membres de la commission le souhaite. Dans ce cas, le public ne doit pas intervenir dans les délibérations, ni se manifester.

ARTICLE 5 – CONSTITUTION D'UNE COMMISSION PERMANENTE / FONCTIONNEMENT

Une Commission Permanente est nommée, composée de 15 membres :

- le président de la CLE et les 4 présidents des commissions thématiques,
- 3 membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leur groupement et des établissements publics locaux ;
- 4 membres du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :
 - 1 représentant de la Fédération de Pêche du Nord,
 - 1 représentant de la Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais,
 - 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture du Nord Pas-de-Calais,
 - 1 des associations de défense de l'environnement ;
- 3 membres du collège des représentants des administrations publiques et établissements publics de l'Etat : DREAL, Agence de l'Eau Artois/Picardie et DDTM du Pas-de-Calais.

Elle est entérinée par la Commission Locale de l'Eau et présidée par le Président de la CLE.

Elle doit être un lieu d'information et/ou de négociation permettant d'aborder de manière plus approfondie une problématique, de permettre un suivi plus étroit de certains travaux telles que les études et d'élaborer le cas échéant des propositions d'orientation à la commission dans son ensemble.

Elle a donc pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la commission.

Le Président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission permanente qui sont envoyés au moins quinze jours avant la réunion à tous les membres. Chaque membre de cette commission permanente peut s'entourer des collaborateurs et experts qu'il jugera utile d'associer. La commission permanente se réunira autant que nécessaire entre les réunions de la Commission Locale de l'Eau.

ARTICLE 6 – COMMISSIONS THEMATIQUES OU GROUPES DE TRAVAIL

La Commission Locale de l'Eau crée quatre commissions spécialisées dans les domaines suivants :

- 1^{ère} commission : la gestion et la protection de la ressource en eau souterraine
- 2^{ème} commission : les cours d'eau et les milieux aquatiques
- 3^{ème} commission : l'érosion des sols
- 4^{ème} commission : l'information et la sensibilisation

Chaque commission thématique est présidée par un membre volontaire de la Commission Locale de l'Eau appartenant à l'un des trois collèges. Le président de chaque commission est avant tout l'animateur et le rapporteur des travaux auprès de la Commission Locale de l'Eau. Il sera assisté par l'animateur pour la préparation de l'ordre du jour.

La Commission Locale de l'Eau peut également créer des groupes de travail destinés à instruire une ou plusieurs affaires spécifiques ou transversales aux domaines de compétence des commissions thématiques.

Les groupes de travail sont essentiellement constitués de membres émanant des trois collèges de la Commission Locale de l'Eau. Ils se réunissent sur proposition du Président nommé.

Ils émettent des avis sur les dossiers que leur confie la Commission Locale de l'Eau ou la Commission Permanente qu'ils saisissent de toute proposition et avis.

ARTICLE 7 – ANIMATION

L'Institution Interdépartementale Nord – Pas-de-Calais pour l'aménagement de la Vallée de la Sensée (IIVS) assure l'animation de la Commission Locale de l'Eau et l'animation technique du projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), sous l'autorité du Président de la Commission Locale de l'Eau.

L'animateur organise les réunions et rédige les comptes-rendus des assemblées plénières, de la Commission Permanente et des groupes de travail qu'il transmet aux membres dans un délai de 15 jours.

La maîtrise d'ouvrage des études et de toutes les actions de communication nécessaires à la rédaction du document SAGE de la Sensée sera assurée par l'Institution.

ARTICLE 8 – ELABORATION DU SAGE

La mission de la Commission Locale de l'Eau est de soumettre à l'approbation préfectorale un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Lorsque le projet de SAGE a été approuvé par la commission, il fait l'objet d'une procédure suivant les modalités des articles L.212-6 et R.212-38 du Code de l'Environnement :

- consultation des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, ainsi que du comité de bassin.
- le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique.

A l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, fait l'objet d'une nouvelle délibération de la CLE. Le SAGE est ensuite approuvé par les représentants de l'Etat dans les deux départements concernés et son arrêté interpréfectoral d'approbation est publié.

ARTICLE 9 – MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est chargée de veiller à l'application des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre du programme d'actions.

Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord établi au préalable par la Commission Locale de l'Eau.

ARTICLE 10 – REVISION DU SAGE

La révision d'un SAGE approuvé peut être effectuée dans plusieurs cas :

- **pour la mise en compatibilité du SAGE après chaque révision du SDAGE :**
En application de l'article L.212-3 du Code de l'Environnement, après chaque mise à jour du SDAGE, le Préfet du Département ou le Préfet responsable de la procédure doit s'assurer de la compatibilité du SAGE. La révision du schéma peut être effectuée par le Préfet ou par la CLE. Si les modifications à apporter ne sont pas importantes, le Préfet informe la CLE de son projet de modifications et de ses motifs, la CLE disposant alors d'un délai de deux mois pour rendre son avis. Dans le cas contraire, le Préfet demande à la CLE de réviser le SAGE selon la même procédure que son élaboration (article L.212-6).
- **dans d'autres cas :**
Selon l'article L.212-9, il peut être procédé à la révision de tout ou partie du schéma selon la même procédure que pour son élaboration (article L.212-6).

ARTICLE 11 – BILAN D'ACTIVITES

La Commission Locale de l'Eau établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au Préfet coordonnateur de bassin, aux Préfets des départements concernés et au Comité de Bassin compétent.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les présentes règles pourraient être modifiées si la moitié des membres de la commission le demande. Pour être approuvées, les nouvelles règles doivent recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés (par mandat).